



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 037-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.50

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole)
Steiner (Boll, PEV)
Schilt (Utzigen, UDC)
Ritter (Burgdorf, pvl)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 10.03.2022

N° d'ACE : 748/2022 du 6 juillet 2022
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Une lettre personnelle pour les requérantes et requérants d'asile déboutés sans possibilité de retour

Le Conseil-exécutif est chargé de délivrer aux requérantes et requérants d'asile déboutés sans possibilité de retour une lettre personnelle qui permettrait d'éviter des arrestations et des procédures judiciaires onéreuses.

Développement :

Ces derniers mois, des requérantes et requérants d'asile déboutés sans possibilité de retour ont été arrêtés par la police puis jugés à l'occasion d'une procédure judiciaire. Nous estimons qu'une telle intervention occasionne des frais de 15 000 à 20 000 francs pour le canton de Berne. Dans la situation sans issue dans laquelle se trouvent ces personnes, ces procédures n'ont aucun effet. Elles ne font qu'intimider et génèrent beaucoup de colère pour les familles d'accueil et les personnes qui apportent leur soutien.

Le canton doit délivrer aux personnes concernées une lettre contenant leurs données personnelles ainsi que l'adresse de leur famille d'accueil. Il s'agirait d'un document cantonal qui faciliterait le contact avec les autorités et la police.

La lettre personnelle ne peut remplacer une attestation d'établissement, mais permet d'éviter de jeter l'argent des contribuables par les fenêtres. Le précieux temps de notre estimé corps de police peut ainsi être employé de façon plus judicieuse.

Motivation de l'urgence : il est urgent d'agir pour stopper au plus vite ces frais inutiles et la colère des familles d'accueil.

Réponse du Conseil-exécutif

Les autorités pénales sont tenues d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions. Toute personne qui séjourne illégalement en Suisse est punissable (art. 115 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration, LEI ; RS 142.20) et doit, par conséquent, faire l'objet d'une procédure judiciaire, conformément au principe de la légalité. Une lettre personnelle ne changerait rien à l'illégalité du séjour ni au fait que la personne concernée est punissable.

Dans les cas de personnes dont la demande a été refusée au terme de la procédure d'asile et qui font l'objet d'une décision de renvoi entrée en force, la Police cantonale bernoise doit vérifier s'il existe un soupçon concret de séjour illégal et punissable et s'il y a lieu de procéder à une dénonciation. Chaque cas est examiné, même si la personne concernée a déjà fait l'objet d'un tel examen. La procédure appliquée par la police en matière d'appréhension, d'arrestation et d'autres mesures de contrainte est principalement régie par le Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0). Le prononcé d'une éventuelle condamnation incombe aux autorités pénales compétentes.

Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une condamnation pour séjour illégal n'est possible que si le départ de la personne étrangère est objectivement possible et qu'une procédure administrative en vue du retour a été engagée ou qu'une telle procédure se présente d'emblée comme irréalisable. Ces éléments doivent être examinés séparément dans chaque procédure pénale. En règle générale, le Ministère public rend une ordonnance pénale ou une ordonnance de non-entrée en matière, sur la base de l'analyse du cas.

Dans sa réponse du 24 février 2021 à l'interpellation de Gregor Rutz (affaire n° 20.4703) concernant la *City Card* dans la ville de Zurich, le Conseil fédéral a indiqué : « Dans un tel cas, le fait de présenter une *City Card* ne permet pas d'établir l'identité ni la légalité du séjour d'une personne. » Cela s'applique également à la lettre personnelle proposée dans la présente motion.

Le Conseil fédéral s'est également exprimé à ce sujet dans sa réponse du 12 février 2020 à l'interpellation de Lorenzo Quadri (affaire n° 19.4545) : « La crédibilité et la cohérence de la politique en matière d'asile supposent que les requérants frappés d'une décision négative entrée en force quittent effectivement la Suisse. Or la recommandation formulée par la Commission fédérale des migrations (CFM) à laquelle fait allusion l'auteur de l'interpellation, qui consiste à délivrer une carte aux bénéficiaires de l'aide sociale afin qu'ils ne soient pas condamnés à une amende pour cause de séjour illégal lors de contrôles d'identité va à l'encontre de ce principe. Qui plus est, l'article 41, alinéa 1 LEI dispose que l'étranger reçoit en règle générale un titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire. Par conséquent, les requérants d'asile reçoivent un permis N et peuvent séjourner en Suisse jusqu'à la fin de la procédure. S'ils sont définitivement déboutés, ce permis leur est retiré et ils doivent quitter le pays. Délivrer une attestation comme le propose la CFM reviendrait à régulariser de manière générale le séjour de toutes les personnes qui ont fait l'objet d'une décision d'asile négative entrée en force. Le Conseil fédéral rejette cette éventualité, qui entraînerait une hausse des demandes d'asile infondées en Suisse et réduirait considérablement la disposition des requérants d'asile déboutés à quitter volontairement le pays. En outre, une telle régularisation privilégierait indûment les requérants d'asile déboutés par rapport aux autres étrangers. »

Le Conseil-exécutif partage l'avis du Conseil fédéral exposé ci-avant. Il considère comme fondamentalement problématique que les cantons, chargés de l'exécution du droit fédéral, ne remplissent pas ou plus que partiellement leurs tâches légales.

Comme l'a déjà indiqué le Conseil-exécutif dans sa réponse du 25 août 2021 à l'interpellation de Hasim Sancar (affaire n° 2021.RRGR.50), le législateur fédéral peut adapter l'article 115 LEI par la voie démocratique s'il ne le trouve plus pertinent.

Étant donné que la lettre personnelle proposée par les motionnaires n'empêcherait pas les personnes concernées d'être appréhendées ou de faire l'objet de procédures judiciaires, adopter la motion ne permettrait pas d'atteindre les objectifs visés. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil